



Distr. générale
11 novembre 2019

Français
Original : anglais



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

**Trente et unième Réunion des Parties
au Protocole de Montréal relatif à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone**
Rome, 4–8 novembre 2019

**Décisions adoptées par la trente et unième Réunion des Parties
au Protocole de Montréal**

La trente et unième Réunion des Parties décide :

**Décision XXXI/1 : Cadre de l'étude sur la reconstitution du Fonds
multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal
pour la période 2021–2023**

Rappelant les décisions des Parties concernant le cadre des précédentes études sur la reconstitution du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal,

Rappelant également les décisions des Parties relatives aux précédentes reconstitutions du Fonds multilatéral,

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'établir un rapport à soumettre au Groupe de travail à composition non limitée à sa quarante-deuxième réunion pour transmission à la trente-deuxième Réunion des Parties, afin que cette dernière puisse adopter une décision concernant le montant approprié de la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2021–2023 ;
2. Que, pour établir le rapport visé au paragraphe 1 de la présente décision, le Groupe devrait tenir compte, notamment :
 - a) De toutes les mesures de réglementation et décisions pertinentes convenues par les Parties au Protocole de Montréal et par le Comité exécutif du Fonds multilatéral, y compris la décision XXVIII/2, ainsi que des décisions de la trente et unième Réunion des Parties et des décisions adoptées par le Comité exécutif à ses réunions, y compris sa quatre-vingt-cinquième réunion, dans la mesure où ces décisions occasionneront des dépenses pour le Fonds multilatéral durant la période 2021–2023 ;
 - b) De la nécessité de tenir compte des besoins propres aux pays à faible et très faible consommation ;
 - c) De la nécessité d'allouer des ressources pour permettre à toutes les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal (les « Parties visées à l'article 5 ») de parvenir à respecter, ou de continuer de respecter, les articles 2A à 2J du Protocole, en tenant compte de la décision XIX/6 de la Réunion des Parties et des réductions et de la prolongation des engagements approuvés par les Parties visées à l'article 5 dans le cadre des plans de gestion de l'élimination des HCFC et de la décision XXVIII/2, sachant que le Groupe doit fournir, dans son rapport supplémentaire, tout renseignement ou éclaircissement demandé par toute Partie concernant l'affectation des ressources ;

- d) Des décisions, règles et directives convenues par le Comité exécutif à toutes ses réunions, y compris à sa quatre-vingt-cinquième réunion, pour déterminer les conditions d'octroi d'un financement en faveur de projets d'investissement et les projets n'exigeant pas d'investissements ;
- e) De la nécessité d'allouer des ressources aux Parties visées à l'article 5 aux fins de la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal, y compris l'établissement et, si nécessaire, l'exécution de plans de réduction progressive des hydrofluorocarbures (HFC) qui pourraient inclure des activités initiales dans le secteur de l'entretien et des services aux utilisateurs finals conformément à l'Amendement de Kigali, pour faire face à la forte hausse de la consommation de HFC ;
- f) De la nécessité d'allouer des ressources aux pays à faible consommation aux fins de l'introduction de solutions à potentiel de réchauffement global faible ou nul pour remplacer les HFC et du maintien de l'efficacité énergétique dans les secteurs de l'entretien et des services aux utilisateurs, conformément à toute décision pertinente du Comité exécutif ;
- g) De trois scénarios tenant compte de différents niveaux potentiels de ratification de l'Amendement de Kigali pour l'estimation des fonds nécessaires à la réduction progressive des HFC ;
- h) Du coût correspondant à un nombre limité de projets hors programme d'élimination des HFC, conformément au paragraphe 4 de la décision XXX/5 ;
3. Que le Groupe devrait fournir des chiffres indicatifs, dans les limites du financement estimatif requis pour éliminer les HCFC, sur les ressources dont les Parties visées à l'article 5 pourraient avoir besoin pour assurer une transition directe entre les HCFC et des solutions de remplacement à potentiel de réchauffement global faible ou nul, en tenant compte de leur potentiel de réchauffement global, de leur consommation d'énergie, de leur degré d'innocuité et d'autres facteurs pertinents. Les chiffres indicatifs doivent être fournis pour un éventail de scénarios typiques (pays à faible consommation, pays à faible production et pays à production moyenne) ;
4. Que, pour établir le rapport susvisé, le Groupe devrait consulter toutes les personnes et institutions compétentes, ainsi que toute autre source d'informations qu'il jugera utile ;
5. Que le Groupe devrait s'efforcer d'achever son rapport en temps utile pour qu'il puisse être distribué à toutes les Parties deux mois avant la quarante-deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée ;
6. Que le Groupe devrait fournir des chiffres indicatifs pour les périodes 2024–2026 et 2027–2029 à l'appui d'un niveau de financement stable et suffisant, étant entendu que ces chiffres seront actualisés lors des études ultérieures sur la reconstitution.

Décision XXXI/2 : Domaines d'intérêt potentiels pour les rapports quadriennaux du Groupe de l'évaluation scientifique, du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement et du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2022

Notant avec une grande satisfaction les excellents et très utiles travaux effectués par les membres du Groupe de l'évaluation scientifique, du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement et du Groupe de l'évaluation technique et économique ainsi que par leurs homologues du monde entier en vue d'élaborer leurs rapports d'évaluation pour 2018, en particulier les efforts accomplis pour faire la synthèse de quantités considérables d'informations pertinentes afin de les présenter avec concision et de manière compréhensive pour que les décideurs puissent en faire un meilleur usage,

1. De prier le Groupe de l'évaluation scientifique, le Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement et le Groupe de l'évaluation technique et économique d'établir des rapports d'évaluation quadriennaux et de les soumettre au Secrétariat avant le 31 décembre 2022 afin que le Groupe de travail à composition non limitée et la Réunion des Parties puissent les examiner en 2023, et de présenter un rapport de synthèse d'ici au 30 avril 2023, en les engageant à continuer d'échanger des informations au cours du processus d'élaboration de leurs rapports respectifs, afin d'éviter les chevauchements et de pouvoir donner des informations complètes aux Parties au Protocole de Montréal ;
2. De prier les groupes d'évaluation de porter à l'attention des Parties tout fait nouveau important qui, selon eux, mérite de leur être signalé, conformément à la décision IV/13 ;

3. D'engager les groupes d'évaluation à associer étroitement les scientifiques compétents issus des Parties visées à l'article 5 en vue de promouvoir la parité femmes-hommes et une représentation régionale équilibrée, au mieux de leurs capacités, à la production des rapports ;
4. De prier le Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement, lors de l'établissement de son rapport d'évaluation de 2022, d'accorder une attention particulière aux données scientifiques les plus récentes ainsi qu'aux projections et scénarios pour évaluer les effets des modifications de la couche d'ozone et du rayonnement ultraviolet et leurs interactions avec le système climatique, ainsi que les effets des produits de dégradation des substances réglementées et de leurs produits de remplacement sur :
- a) La biosphère, la biodiversité et la santé des écosystèmes, y compris les processus biogéochimiques et les cycles globaux ;
 - b) La santé humaine ;
 - c) Les services écosystémiques, l'agriculture et les matériaux, en particulier ceux utilisés dans les secteurs du bâtiment, du transport et des panneaux photovoltaïques, et du problème des microplastiques ;
5. Que le rapport de 2022 du Groupe de l'évaluation scientifique devrait comporter :
- a) Une évaluation de l'état de la couche d'ozone et de son évolution future ;
 - b) Une évaluation de l'ozone stratosphérique global et polaire, y compris du trou dans la couche d'ozone au-dessus de l'Antarctique et de la déperdition d'ozone dans l'Arctique en hiver et au printemps, ainsi que des évolutions prévisibles de ces phénomènes ;
 - c) Une évaluation des tendances des émissions « descendantes » ainsi que des concentrations et du devenir atmosphériques des gaz traces pertinents au regard du Protocole de Montréal, en particulier des substances réglementées et autres substances revêtant une importance pour la couche d'ozone, qui devrait comporter une comparaison entre les estimations ascendantes et descendantes de ces émissions, en vue de tenir compte des sources d'émissions non identifiées et des écarts entre les émissions signalées et les concentrations atmosphériques observées ;
 - d) Une évaluation de la concordance avec la production et la consommation déclarées de ces substances, et de ce que cela implique, selon toute probabilité, pour l'état de la couche d'ozone, y compris les interactions avec le système climatique ;
 - e) Une étude des interactions entre les modifications de l'ozone stratosphérique et le système climatique comportant des scénarios d'action possibles face à l'appauvrissement de la couche d'ozone et aux répercussions sur le climat ;
 - f) L'identification et la quantification rapides, si possible, de toute autre question, y compris des questions importantes pour la couche d'ozone et le système climatique, conformément aux objectifs de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et du Protocole de Montréal ;
 - g) Une évaluation des informations et des données de recherche liées à la gestion du rayonnement solaire et à ses effets potentiels sur la couche d'ozone stratosphérique ;
 - h) Des informations pertinentes sur toutes les substances nouvellement détectées qui intéressent le Protocole de Montréal ;
6. Que, dans son rapport de 2022, le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait inclure un examen et une évaluation des questions suivantes :
- a) Les progrès techniques dans les secteurs de la production et de la consommation dans le contexte de la transition vers des solutions de remplacement durables et faisables sur les plans technique et économique, et vers des pratiques qui réduisent autant que possible ou éliminent le recours à des substances réglementées dans tous les secteurs ;
 - b) L'état des banques et des stocks de substances réglementées et les solutions permettant de les gérer de manière à éviter les émissions dans l'atmosphère ;
 - c) Les difficultés que doivent surmonter toutes les Parties au Protocole de Montréal pour mettre en œuvre les obligations découlant du Protocole et sauvegarder les acquis, en particulier celles qui concernent les produits et technologies de remplacement, y compris les difficultés que posent aux Parties les utilisations de ces substances comme produits intermédiaires et leur apparition comme sous-produit, dans le cadre de la prévention des émissions, et les éventuelles solutions faisables sur les plans technique et économique qui permettraient de surmonter ces difficultés ;

- d) L'impact de l'élimination des substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone et de la réduction progressive des HFC sur le développement durable ;
- e) Les progrès techniques accomplis dans la mise au point de produits de remplacement des HFC qui puissent être utilisés dans les pays où les températures ambiantes sont élevées, en particulier eu égard aux questions d'efficacité énergétique et de sûreté.

Décision XXXI/3 : Émissions inattendues de CFC-11 et processus institutionnels devant être améliorés pour renforcer la mise en œuvre et l'application effectives du Protocole de Montréal

Rappelant la décision XXX/3 sur les émissions inattendues de trichlorofluorométhane (CFC-11), en particulier la tâche qui y est confiée au Groupe de l'évaluation scientifique de fournir des informations complémentaires à cet égard aux Parties en 2020,

Rappelant également la décision XIV/7 sur la surveillance du commerce de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et la prévention du commerce illicite de ces substances, au paragraphe 7 de laquelle les Parties ont été priées de communiquer des informations sur le commerce illicite au Secrétariat de l'ozone,

Considérant les informations fournies par le Groupe de l'évaluation technique et économique et le Groupe de l'évaluation scientifique au sujet des émissions de CFC-11 et de leurs sources probables, et le fait que les Parties restent préoccupées par les incidences de ces émissions sur la couche d'ozone,

Prenant note du rapport du Colloque international sur l'augmentation inattendue des émissions de CFC-11 tenu en mars 2019,

Prenant également note du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/83/38 sur la surveillance, la communication d'informations, la vérification et les systèmes d'octroi de licences et de quotas applicables, que le Comité exécutif du Fonds multilatéral a transmis aux Parties pour examen,

Accueillant avec satisfaction les informations communiquées par les Parties au Groupe de l'évaluation technique et économique, au Groupe de travail à composition non limitée à sa quarante et unième réunion et à la trente et unième Réunion des Parties, afin de faciliter l'analyse plus poussée des émissions inattendues de CFC-11, en particulier les informations figurant dans le document UNEP/OzL.Pro.31/INF/9,

Prenant note du document sur les moyens de lutter contre la production et le commerce illicites de substances réglementées par le Protocole de Montréal, qui figure dans l'annexe II du rapport du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal sur les travaux de sa soixante-troisième réunion¹,

1. De prier toute Partie qui prend connaissance d'informations relatives à ses émissions de CFC-11 indiquant qu'elle a dépassé son quota de production ou de consommation de CFC-11 de communiquer au Secrétariat dans des délais raisonnables une description des circonstances particulières qu'il estime être à l'origine des émissions inattendues de CFC-11 ;
2. De rappeler aux Parties de mettre à jour les rapports qu'elles présentent en application de l'article 7 si elles ont connaissance de nouvelles données ;
3. De rappeler aux Parties, comme le prévoit le paragraphe 1 de la décision XXII/20, de déclarer toute production de substances réglementées, qu'elle soit intentionnelle ou non, afin de permettre le calcul de leur production et de leur consommation conformément à l'article 3 du Protocole ;
4. D'engager les Parties à prendre des mesures pour s'assurer que les substances réglementées produites pour des utilisations comme produits intermédiaires ne soient pas détournées à d'autres fins ou pour la production illicite de CFC-11 ;
5. D'engager toutes les Parties à adopter des mesures de détection et de prévention de la production, de l'importation, de l'exportation et de la consommation illicites de substances réglementées, consistant à :
 - a) Mettre en œuvre les obligations découlant du Protocole de Montréal d'une manière qui permette de détecter et de prévenir la production illicite de substances réglementées ;

¹ UNEP/OzL.Pro/ImpCom/63/6.

- b) Envisager, au niveau des pays et selon qu'il convient, d'interdire l'utilisation de substances réglementées soit avant soit après la date convenue pour leur abandon ;
- c) Faire rapport au Secrétariat de l'ozone sur les cas dûment avérés de commerce illicite de substances réglementées afin de faciliter l'échange d'informations ;
- d) Faire savoir au Secrétariat de l'ozone comment les cas importants de production, d'importation, d'exportation ou de consommation illicites ont été traités et quels en étaient les causes, à leur connaissance, afin de faciliter l'échange d'informations ;
6. De rappeler aux Parties de veiller à ce que toutes les importations et exportations de substances réglementées pour des utilisations comme produits intermédiaires et pour d'autres utilisations faisant l'objet de dérogations soient comptabilisées dans les systèmes d'octroi de licences ;
7. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de fournir aux Parties une mise à jour des informations communiquées en application du paragraphe 2 de la décision XXX/3 et de présenter à ce sujet à la trente-deuxième Réunion des Parties un rapport sur la question comprenant toute nouvelle information importante, et de présenter des informations sur les éléments suivants :
- a) Une analyse des réserves de CFC-11 par emplacement géographique et par secteur commercial ;
- b) Les liens entre le niveau de production de fluorure d'hydrogène anhydre et de tétrachlorure de carbone et les émissions inattendues de CFC-11 ;
- c) Les types de produits contenant du CFC-11, l'élimination de ces produits et les possibilités et méthodes de détection de ces produits et de récupération potentielle du CFC-11 associé ;
- d) La détermination des moteurs possibles de la production et du commerce illicites de CFC-11, tels que la disponibilité de solutions de remplacement du CFC-11 et du HCFC-141b qui soient faisables sur les plans technique et économique et leur efficacité dans la durée ;
8. De prier le Groupe de l'évaluation scientifique de collaborer avec les directeurs de recherches sur l'ozone, à leur réunion de 2020, en vue de recenser les lacunes dans la couverture mondiale de la surveillance atmosphérique des substances réglementées et de présenter des moyens susceptibles d'améliorer la surveillance, et d'étudier des mécanismes permettant de communiquer aux Parties des informations préliminaires indiquant des émissions inattendues de substances réglementées, pour examen à la trente-deuxième Réunion des Parties au Protocole de Montréal et à la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne, en 2020 ;
9. D'inviter les Parties à fournir dès que possible au Secrétariat de l'ozone toutes les données de surveillance atmosphérique disponibles sur les CFC-11 qui intéressent les émissions imprévues de CFC-11 et de prier le Secrétariat de mettre ces données à la disposition des Parties.

Décision XXXI/4 : Dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2020 et 2021

Accueillant avec satisfaction les travaux du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle,

Notant le grand nombre de secteurs qui sont effectivement passés à des solutions de remplacement et le fait que des solutions de remplacement faisables sur les plans technique et économique ont été identifiées pour pratiquement toutes les applications du bromure de méthyle autres que celles se rapportant à la quarantaine et aux traitements préalables à l'expédition,

Constatant que de nombreuses Parties ont considérablement réduit les quantités faisant l'objet de leurs demandes de dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle,

Rappelant le paragraphe 10 de la décision XVII/9 sur les dérogations pour utilisations critiques de bromure de méthyle pour 2006 et 2007,

Rappelant que les Parties qui présentent des demandes de dérogation pour utilisations critiques doivent communiquer des données sur leurs stocks de bromure de méthyle en utilisant le cadre comptable approuvé par la seizième Réunion des Parties,

Sachant que la production et la consommation de bromure de méthyle pour utilisations critiques ne devraient être autorisées que si le bromure de méthyle n'est pas disponible en quantité et en qualité suffisantes en prélevant sur les stocks existants de bromure de méthyle en réserve ou recyclé,

Sachant également que les Parties bénéficiant de dérogations pour utilisations critiques devraient tenir compte de la mesure dans laquelle du bromure de méthyle pourrait être disponible en quantité et en qualité suffisantes en prélevant sur les stocks existants de bromure de méthyle en réserve ou recyclé avant de délivrer une licence, un permis ou une autorisation de produire ou de consommer du bromure de méthyle pour utilisations critiques,

Rappelant la décision Ex.I/4, dans laquelle il est demandé aux Parties bénéficiant d'une dérogation pour utilisations critiques de présenter des cadres comptables annuels et des stratégies nationales de gestion,

Notant que l'Australie a réalisé des avancées dans le cadre du programme de recherche de sa filière des stolons de fraisiers et entend passer à des solutions de remplacement si les essais menés en 2018, 2019 et 2020 sont probants et que ces solutions de remplacement peuvent être homologuées,

Notant également que le Gouvernement australien s'est engagé à n'approuver que la quantité de bromure de méthyle nécessaire en cas de disponibilité d'une solution de remplacement homologuée pour utilisation en 2021,

Notant en outre que le Canada tient compte, dans la mesure du possible, des stocks disponibles de bromure de méthyle avant de délivrer une licence, un permis ou une autorisation d'en produire ou d'en consommer pour des utilisations critiques,

Notant que le Canada a réalisé des avancées dans le cadre de son programme de recherche et entend poursuivre ce programme en 2020,

Notant également que l'Argentine poursuit la mise au point de solutions de remplacement du bromure de méthyle dans le cadre de son programme de recherche,

Notant en outre que le Gouvernement sud-africain s'est engagé à introduire progressivement une solution de remplacement déjà homologuée pour les installations et les minoteries,

Sachant que certaines Parties ont récemment cessé de demander des dérogations pour utilisations critiques et que les efforts déployés par les demandeurs de telles dérogations pour mettre au point des solutions et produits de remplacement sont destinés à obtenir les mêmes résultats,

1. D'autoriser, pour les catégories d'utilisations critiques approuvées pour 2020 et 2021, qui sont indiquées au tableau A de l'annexe de la présente décision pour chaque Partie, sous réserve des conditions énoncées dans la présente décision et dans la décision Ex.I/4, dans la mesure où ces conditions sont applicables, les niveaux de production et de consommation pour 2020 et 2021 indiqués au tableau B de l'annexe de la présente décision qui sont nécessaires pour les utilisations critiques, étant entendu que des niveaux de production et de consommation plus élevés ainsi que des catégories d'utilisations supplémentaires pourraient être approuvés par la Réunion des Parties conformément à la décision IX/6 sur les dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle ;

2. Que les Parties doivent s'efforcer de délivrer une licence, un permis, une autorisation ou une allocation pour les quantités de bromure de méthyle destinées aux utilisations critiques indiquées au tableau A de l'annexe de la présente décision ;

3. Que chaque Partie qui bénéficie d'une dérogation pour utilisations critiques doit s'engager de nouveau à veiller à ce qu'il soit satisfait aux critères énoncés au paragraphe 1 de la décision IX/6, en particulier au critère énoncé au paragraphe 1 b) ii) de cette décision, avant de délivrer une licence, un permis ou une autorisation pour des utilisations critiques de bromure de méthyle, et prie chaque Partie de faire rapport sur l'application de la présente disposition au Secrétariat avant le 1^{er} février de chacune des années à laquelle la présente décision s'applique ;

4. Que les Parties qui présenteront à l'avenir des demandes de dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle devront aussi se conformer aux dispositions du paragraphe 1 b) iii) de la décision IX/6 et que les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal devront démontrer qu'elles sont dotées de programmes de recherche visant à mettre au point et à déployer des solutions de remplacement du bromure de méthyle ;

5. D'inviter les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole qui demandent une dérogation pour utilisations critiques de soumettre leur stratégie nationale de gestion conformément au paragraphe 3 de la décision Ex.I/4.

Annexe de la décision XXXI/4

Tableau A

Catégories d'utilisations critiques approuvées

Partie / année	Catégorie	Quantité (tonnes ^a)
2021		
Australie	Stolons de fraisiers	28,980
2020		
Afrique du Sud	Minoteries	0,300
	Maisons	34,000
Argentine	Fraises	7,830
	Tomates	12,790
Canada	Stolons de fraisiers	5,2610

^a Tonnes = tonnes métriques.

Tableau B

Niveaux de production et de consommation autorisés

Partie / année	Quantité (tonnes ^a)
2021	
Australie	28,980
2020	
Afrique du Sud	34,300
Argentine	20,620
Canada	5,261

^a Tonnes = tonnes métriques.

Décision XXXI/5 : Utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse

Rappelant la décision VI/9, par laquelle la Réunion des Parties a créé une dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse,

Rappelant également la décision VII/11, par laquelle la Réunion des Parties a adopté une liste indicative non exhaustive des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Rappelant en outre les décisions VII/11 et XXI/6, dans lesquelles la Réunion des Parties a demandé à toutes les Parties d'encourager leur bureau national de normalisation à rechercher et à revoir les normes régissant l'utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse de substances qui appauvrissent la couche d'ozone inscrites au Protocole de Montréal, dans le but d'adopter, si possible, des produits et procédés n'ayant pas recours à ces substances pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse,

Rappelant les décisions VII/11, XI/15 et XIX/18, par lesquelles la Réunion des Parties a supprimé des utilisations spécifiques de la dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse,

Rappelant également la décision XVIII/15, par laquelle la Réunion des Parties a approuvé des utilisations spécifiques du bromure de méthyle en laboratoire et à des fins d'analyse,

Rappelant en outre la décision XXVI/5, par laquelle la Réunion des Parties a prorogé jusqu'au 31 décembre 2021 la dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse,

Prenant note du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique de septembre 2018 sur la « suite donnée à la décision XXVI/5(2) relative aux utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse » et du rapport d'évaluation de 2018 du Comité des choix techniques pour les produits chimiques et médicaux, et de la recommandation y figurant,

Constatant les très faibles quantités de substances qui appauvrissent la couche d'ozone consommées pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse, qui se sont élevées au total, à moins de 160 tonnes métriques au cours des quatre dernières années dans le monde,

Estimant que la démarche actuelle, selon laquelle la Réunion des Parties supprime périodiquement des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse de la dérogation globale adoptée au titre de la décision VI/9, peut créer une certaine confusion, car la liste des utilisations en laboratoire

et à des fins d'analyse n'est pas exhaustive, et impose un fardeau administratif qui n'est pas proportionnel au bienfait environnemental entraîné par l'élimination progressive de quantités des substances qui appauvrissent la couche d'ozone concernées,

1. De proroger indéfiniment la dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse au-delà de 2021, sans préjudice de la décision des Parties de réexaminer la question lors d'une prochaine réunion ;

2. De prier le Secrétariat d'inclure des informations sur les tendances en matière de production et de consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone destinées à des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse dans le rapport annuel sur les données communiquées au titre de l'article 7 soumis aux Parties ;

3. De prier également le Secrétariat de mettre à la disposition des Parties, sur son site Web, la liste indicative récapitulant les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse de substances qui appauvrissent la couche d'ozone qui font l'objet de la dérogation globale et la liste des utilisations dont les Parties ont convenu qu'elles ne font plus l'objet de la dérogation ;

4. D'inviter les Parties à examiner les informations fournies par le Comité des choix techniques pour les produits chimiques et médicaux dans le rapport d'évaluation de 2018 du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les utilisations qui peuvent être faites sans recourir à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

5. De rappeler aux Parties que la production et la consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone destinées à des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse sont limitées aux utilisations qui ne sont pas exclues de la dérogation pour utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse ;

6. D'engager les Parties à réduire davantage leur production et leur consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone destinées à des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse et de faciliter l'introduction d'étalons de laboratoire qui ne requièrent pas ces substances ;

7. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de rendre compte dans son rapport quadriennal des progrès accomplis par les Parties en matière de réduction de leur production et de leur consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone destinées à des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse, de toute nouvelle solution de remplacement pour ces utilisations et des normes de laboratoire qui peuvent être appliquées sans recourir à ces substances, étant entendu que si de nouvelles informations convaincantes apparaissent, notamment des moyens de réduire sensiblement la production et la consommation, elles devaient être communiquées dans son rapport d'activité annuel ;

8. Que le paragraphe 7 de la présente décision annule et remplace la demande faite au Groupe de l'évaluation technique et économique concernant la communication d'informations sur les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse figurant au paragraphe 4 de la décision XXX/15.

Décision XXXI/6 : Agents de transformation

Prenant note avec satisfaction des rapports d'activité pour 2018 et 2019 du Groupe de l'évaluation technique et économique, en particulier en ce qui a trait aux agents de transformation,

Rappelant que les tableaux A et B de la décision X/14 relatifs aux agents de transformation ont été mis à jour par les décisions XV/6, XVII/7, XIX/15, XXI/3, XXII/8, XXIII/7 et XXIX/7²,

Notant avec satisfaction que la plupart des Parties ont signalé des quantités d'appoint ou une consommation et des émissions sensiblement plus faibles que celles qui sont indiquées dans le tableau B de la décision XXIII/7,

Rappelant que dans la décision IV/12, les Parties ont été instamment priées de prendre des mesures pour réduire autant que possible les émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone utilisées comme agents de transformation, notamment en évitant de produire de telles émissions et en les réduisant au moyen de techniques appropriées, d'une modification des procédés, du confinement ou de la destruction,

Notant l'importance de la communication d'informations, comme prévu dans la décision X/14, ainsi que l'importance des informations qui ont été fournies par les Parties comme suite à la décision XXIX/7,

² Seul le tableau A a été mis à jour dans les décisions XV/6, XVII/7, XIX/15 et XXIX/7.

Notant que, dans son rapport d'activité pour 2018, le Groupe de l'évaluation technique et économique a recommandé de modifier deux procédés figurant dans le tableau A de la décision X/14, tel que mis à jour par la décision XXIX/7, à la lumière des informations communiquées par les Parties comme suite à la décision XXI/3, et de mettre à jour le tableau B figurant dans la décision XXIII/7, et qu'il n'a pas formulé de recommandations supplémentaires dans son rapport d'activité pour 2019,

1. De mettre à jour les tableaux A et B figurant dans la décision X/14, reproduits dans l'annexe de la présente décision ;
2. De rappeler aux Parties qu'il importe de communiquer des informations, tel que prévu dans la décision X/14 ;
3. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de rendre compte dans ses rapports quadriennaux des progrès accomplis par les Parties en matière de réduction de leur utilisation de substances réglementées en tant qu'agents de transformation et de leurs émissions et de toute nouvelle solution de remplacement pour ces utilisations, y compris de nouveaux procédés de production et techniques de réduction des émissions, étant entendu que si de nouvelles informations convaincantes apparaissent, elles devaient être communiquées dans son rapport d'activité annuel.

Annexe de la décision XXXI/6

Tableau A

Liste des utilisations de substances réglementées comme agents de transformation

<i>N°</i>	<i>Utilisation comme agent de transformation</i>	<i>Substance</i>	<i>Parties autorisées</i>
1	Élimination du NCl ₃ dans la production de chlore-alcali	CTC	États-Unis d'Amérique, Israël, Union européenne
2	Récupération du chlore dans les gaz résiduels des usines de production de chlore-alcali	CTC	États-Unis d'Amérique
3	Fabrication de caoutchoucs chlorés	CTC	Union européenne
4	Production de polyoléfines chlorosulfonées (CSM)	CTC	Chine
5	Production de polymère aramide (PPTA)	CTC	Union européenne
6	Fabrication de feuilles de fibres synthétiques	CFC-11	États-Unis d'Amérique
7	Synthèse photochimique de précurseurs perfluoropolyétherpolyperoxydes et de dérivés difonctionnels de Z-perfluoropolyéthers	CFC-12	Union européenne
8	Production de cyclodime	CTC	Union européenne
9	Bromation d'un polymère styrénique	BCM	États-Unis d'Amérique
10	Fabrication de fibres de polyéthylène à haut module	CFC-113	États-Unis d'Amérique

Abréviations : BCM – bromochlorométhane ; CFC – chlorofluorocarbène ; CTC – tétrachlorure de carbone.

Tableau B

Plafonds fixés pour les substances réglementées utilisées comme agents de transformation

(en tonnes métriques par an)

<i>Partie</i>	<i>Quantité d'appoint ou consommation</i>	<i>Émissions maximales</i>
Chine	1 103,0	313
États-Unis d'Amérique	2 300,0	181
Israël	3,5	0
Union européenne	921,0	15
Total	4 327,5	509

Décision XXXI/7 : Poursuite de la diffusion d'informations sur les technologies à haut rendement énergétique utilisant des substances à faible potentiel de réchauffement global

Rappelant ses décisions XXVIII/2, XXVIII/3, XXIX/10 et XXX/5 sur l'efficacité énergétique et la réduction progressive des hydrofluorocarbones,

Prenant note des rapports du Groupe de l'évaluation technique et économique établis comme suite aux décisions XXVIII/3, XXIX/10 et XXX/5, notamment, concernant les questions relatives à l'efficacité énergétique dans le contexte de la réduction progressive des hydrofluorocarbones ainsi que le coût et la disponibilité de technologies et d'équipements utilisant des substances à faible potentiel de réchauffement global axées sur le maintien ou l'amélioration de l'efficacité énergétique,

De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'établir, pour examen par la trente-deuxième Réunion des Parties, un rapport faisant état de tout fait nouveau concernant les bonnes pratiques, la disponibilité, l'accessibilité et le coût des technologies à haut rendement énergétique dans les secteurs de la réfrigération, de la climatisation et des pompes à chaleur eu égard à l'application de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal.

Décision XXXI/8 : Mandat du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses comités des choix techniques et organes subsidiaires temporaires – procédures de nomination

Consciente du rôle essentiel que jouent le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses comités des choix techniques et organes subsidiaires temporaires dans la fourniture d'évaluations techniques et scientifiques indépendantes afin d'aider les Parties à prendre des décisions éclairées,

Rappelant la décision XXVIII/1, par laquelle les Parties ont adopté l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal visant à réduire progressivement les hydrofluorocarbones, et consciente des difficultés associées à sa mise en œuvre en matière d'efficacité énergétique, d'avantages pour le climat et de sécurité,

Rappelant également la décision XXIV/8, dans laquelle les Parties ont énoncé le mandat, le code de conduite et les directives concernant la divulgation et les conflits d'intérêts pour le Groupe et ses comités des choix techniques et organes subsidiaires temporaires,

Prenant note de la décision XXX/15, dans laquelle les Parties ont demandé que soient examinés le mandat, la composition, l'équilibre, les domaines de compétence et le volume de travail du Groupe,

Prenant également note de la décision XXX/16, dans laquelle les Parties ont été vivement engagées à se conformer au mandat du Groupe, à consulter les coprésidents du Groupe et à se référer au tableau des compétences nécessaires avant de désigner des candidats,

1. De réaffirmer l'importance du mandat du Groupe de l'évaluation technique et économique et, en particulier, de la section 2.9 de l'annexe de la décision XXIV/8 relative aux directives concernant les candidatures, ainsi que l'importance de l'annexe, qui définit les besoins et les informations à inclure dans le tableau des compétences ;

2. De prier le Groupe de fournir, dans le cadre de son rapport d'activité annuel, un résumé décrivant les procédures que le Groupe et ses comités des choix techniques ont appliquées pour assurer le respect du mandat du Groupe par des procédures claires et transparentes, y compris des consultations exhaustives avec les correspondants, conformément au mandat, concernant :

a) les procédures de nomination, compte tenu du tableau des compétences requises et des compétences déjà disponibles ; b) les candidatures proposées et les nominations ; c) la cessation de fonctions ; et d) les remplacements ;

3. De prier les Parties, lorsqu'elles désignent des experts pour faire partie du Groupe ou de ses comités des choix techniques ou organes subsidiaires temporaires, de se servir du formulaire de présentation des candidatures établi par le Groupe et de se conformer aux directives connexes afin de pouvoir plus facilement présenter des candidatures appropriées, compte tenu du tableau des compétences requises, de l'équilibre géographique et de la parité femmes-hommes, en plus des connaissances spécialisées nécessaires face aux nouvelles questions soulevées par l'Amendement de Kigali, telles que le rendement énergétique, les normes de sécurité et les bienfaits pour le climat ;

4. De prier le Secrétariat de l'ozone de publier sur son site le formulaire de présentation de candidature au Groupe et d'afficher sur les portails des réunions les formulaires soumis par les Parties présentant des candidatures, de manière à faciliter l'examen par les Parties des candidatures proposées ;

5. D'exhorter les Parties à se conformer au mandat du Groupe, à consulter les coprésidents du Groupe et à se référer au tableau des compétences requises avant de présenter des candidatures au Groupe, conformément à la décision XXX/16.

Décision XXXI/9 : Données et informations communiquées par les Parties en application de l'article 7 du Protocole de Montréal

1. De noter que toutes les Parties qui étaient censées avoir communiqué des données à ce jour au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal l'ont fait et que 169 de ces Parties avaient communiqué leurs données pour 2018 avant le 30 septembre 2019, comme le prévoit le paragraphe 3 du même article ;

2. De noter avec satisfaction que 103 de ces Parties avaient communiqué leurs données avant le 30 juin 2019, ainsi qu'elles y avaient été encouragées dans la décision XV/15, sachant que la communication des données avant le 30 juin de chaque année facilite considérablement le travail du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal et de la Réunion des Parties ;

3. D'engager les Parties à continuer de communiquer leurs données de consommation et de production dès qu'elles sont disponibles, de préférence avant le 30 juin de chaque année, comme convenu dans la décision XV/15.

Décision XXXI/10 : Mise en place de systèmes d'octroi de licences au titre du paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole de Montréal

Rappelant qu'en application du paragraphe 3 de l'article 4B du Protocole de Montréal, chaque Partie doit, dans les trois mois suivant la mise en place de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances nouvelles, usées, recyclées ou régénérées, inscrites à l'Annexe F du Protocole, faire rapport au Secrétariat sur la mise en place et le fonctionnement de ce système,

Rappelant également que toute Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal qui a ratifié ou approuvé l'Amendement de Kigali ou y a adhéré et qui décide qu'elle n'est pas en mesure de mettre en place et en œuvre un système d'octroi de licences au 1^{er} janvier 2019 peut reporter au 1^{er} janvier 2021 l'adoption de ces mesures,

Constatant avec satisfaction qu'à ce jour, 41 Parties au Protocole de Montréal ayant ratifié ou approuvé l'Amendement de Kigali ou y ayant adhéré ont déclaré avoir mis en place un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées inscrites à l'Annexe F du Protocole, comme l'exige cet Amendement,

Constatant également avec satisfaction que cinq Parties au Protocole n'ayant pas encore ratifié ou approuvé l'Amendement de Kigali ou n'y ayant pas adhéré ont aussi déclaré avoir mis en place un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées,

Sachant que les systèmes d'octroi de licences permettent de contrôler les importations et les exportations de substances réglementées, de prévenir le trafic et de recueillir des données,

1. D'exhorter toutes les Parties au Protocole de Montréal ayant ratifié ou approuvé l'Amendement de Kigali ou y ayant adhéré qui ont déjà mis en place des systèmes d'octroi de licences pour les substances réglementées inscrites à l'Annexe F du Protocole à veiller à ce que ces derniers s'étendent aux importations et exportations de substances réglementées nouvelles, usées, recyclées et régénérées, conformément au paragraphe 2 *bis* de l'article 4B du Protocole, et à ce qu'ils soient effectivement appliqués et respectés ;

2. De rappeler à toutes les Parties au Protocole de Montréal ayant ratifié ou approuvé l'Amendement de Kigali ou y ayant adhéré à mettre en place, si elles ne l'ont pas encore fait, un système d'octroi de licences se conformant au paragraphe 2 *bis* de l'article 4B pour les importations et les exportations de substances réglementées inscrites à l'Annexe F du Protocole ;

3. D'examiner périodiquement l'état d'avancement de la mise en place par toutes les Parties au Protocole de Montréal ayant ratifié ou approuvé l'Amendement de Kigali ou y ayant adhéré de systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées inscrites à l'Annexe F du Protocole, ainsi que le fonctionnement de ces systèmes, comme prévu au paragraphe 2 *bis* de l'article 4B.

Décision XXXI/11 : État de ratification de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal

1. De noter qu'au 8 novembre 2019, 88 Parties avaient ratifié ou approuvé l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal ou y avaient adhéré ;

2. D'exhorter toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier ou d'approuver l'Amendement de Kigali ou d'y adhérer pour assurer une large participation et atteindre les objectifs inscrits dans l'Amendement.

Décision XXXI/12 : Changement dans la composition du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement et du Groupe de l'évaluation technique et économique

1. De remercier le Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement pour l'excellence de ses travaux et de remercier les coprésidents et les membres du Groupe pour leurs services exceptionnels et leur dévouement ;

2. De remercier M. Min Shao (Chine) et M. Nigel D. Paul (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), qui ont assumé les fonctions de coprésidents du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement, pour leurs longues années d'éminents services rendus au Protocole de Montréal ;

3. D'approuver la nomination de M. Krishna K. Pandey (Inde) et de M. Paul Barnes (États-Unis d'Amérique) comme nouveaux coprésidents du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement pour un mandat de quatre ans ;

4. De remercier le Groupe de l'évaluation technique et économique pour la qualité exceptionnelle de ses rapports et de remercier les coprésidents et les membres du Groupe pour leurs services exceptionnels et leur dévouement ;

5. D'approuver la nomination de M. Jianjun Zhang (Chine) comme coprésident du Comité des choix techniques pour les produits chimiques et médicaux pour un nouveau mandat de quatre ans ;

6. D'approuver la nomination de M. Omar Abdelaziz (Égypte) comme nouveau coprésident du Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur pour un mandat de quatre ans ;

7. D'approuver la nomination de M. Keiichi Ohnishi (Japon) comme coprésident du Comité des choix techniques pour les produits chimiques et médicaux pour un nouveau mandat de quatre ans ;

8. D'approuver la nomination de M. Sidi Menad Si Ahmed (Algérie) comme expert de haut niveau du Groupe de l'évaluation technique et économique pour un nouveau mandat d'un an ;

9. D'approuver la nomination de Mme Suely Carvalho (Brésil) comme experte de haut niveau du Groupe de l'évaluation technique et économique pour un nouveau mandat de quatre ans ;

10. D'exhorter les Parties à se conformer au mandat du Groupe de l'évaluation technique et économique, à consulter les coprésidents du Groupe et à se référer à son tableau des compétences requises avant de présenter des candidatures au Groupe.

Décision XXXI/13 : Composition du Comité d'application

1. De noter avec satisfaction les travaux accomplis en 2019 par le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal ;
2. De prolonger d'un an le mandat de l'Arabie saoudite, de la Guinée-Bissau, du Paraguay, de la Turquie et de l'Union européenne et de nommer l'Australie, la Chine, le Nicaragua, l'Ouganda et la Pologne au Comité pour un mandat de deux ans prenant effet au 1^{er} janvier 2020 ;
3. De prendre note de la nomination de Mme Maryam Al-Dabbagh (Arabie saoudite) comme présidente et de M. Cornelius Rhein (Union européenne) comme vice-président et rapporteur du Comité pour un mandat d'un an prenant effet le 1^{er} janvier 2020.

Décision XXXI/14 : Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral

1. De noter avec satisfaction les travaux accomplis en 2019 par le Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal avec le concours du secrétariat du Fonds ;
2. D'approuver la nomination de Bahreïn, du Bangladesh, du Chili, de Djibouti, de l'Inde, du Rwanda et du Suriname comme membres du Comité exécutif représentant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et la nomination de l'Australie, de la Belgique, des États-Unis d'Amérique, du Japon, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suisse et de la Tchéquie comme membres représentant les Parties non visées à l'article 5, pour un mandat d'un an prenant effet le 1^{er} janvier 2020 ;
3. De prendre note de la nomination de Mme Juliet Kabera (Rwanda) comme présidente et de M. Alain Wilmart (Belgique) comme vice-président du Comité exécutif pour un mandat d'un an prenant effet au 1^{er} janvier 2020.

Décision XXXI/15 : Coprésidence du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal

D'approuver la nomination de M. Alain Wilmart (Belgique) et de M. Obed Baloyi (Afrique du Sud) comme coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal en 2020.

Décision XXXI/16 : Trente-deuxième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

De convoquer la trente-deuxième Réunion des Parties au Protocole de Montréal à Tachkent du 23 au 27 novembre 2020.

Décision XXXI/17 : Rapports financiers et budgets du Protocole de Montréal

Rappelant la décision XXX/20, qui porte sur les rapports financiers et les budgets du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Prenant note du rapport financier du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'exercice 2018³,

Sachant que les contributions volontaires des Parties sont un complément essentiel pour l'application effective du Protocole de Montréal,

Se félicitant que le Secrétariat continue de gérer au mieux les finances du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal,

Accueillant avec satisfaction les travaux que le Secrétariat a effectués, dans un souci de transparence, concernant le modèle de présentation du budget, en particulier la préparation d'informations complémentaires, à savoir des fiches descriptives,

1. D'approuver le budget de 5 322 308 dollars pour 2020 et de prendre note du budget indicatif pour 2021, qui figure dans le tableau A de l'annexe de la présente décision et qui sera examiné plus avant par la trente-deuxième Réunion des Parties ;

³ UNEP/OzL.Pro.31/5.

2. D'autoriser exceptionnellement la Secrétaire exécutive à prélever sur le solde de trésorerie pour 2020 un montant à hauteur de 366 346 dollars pour mener les activités indiquées au tableau A de l'annexe de la présente décision, à condition que cette opération ne fasse pas baisser le solde de trésorerie en dessous de la réserve opérationnelle ;
3. D'approuver le montant des contributions dues par les Parties, d'un montant de 5 322 308 dollars pour 2020, et de prendre note des contributions pour 2021, comme indiqué dans le tableau B de l'annexe de la présente décision ;
4. De prendre note que le montant des contributions de chaque Partie pour 2020 et le montant indicatif des contributions pour 2021 seront précisés dans le tableau B de l'annexe de la présente décision ;
5. De réaffirmer qu'une réserve opérationnelle est maintenue à un niveau de 15 % du budget annuel pour financer les dépenses finales au titre du Fonds d'affectation spéciale, tout en notant que la réserve est prélevée sur le solde de trésorerie ;
6. D'engager les Parties et les autres parties prenantes à apporter des contributions financières et autres de sorte que les membres des trois groupes d'évaluation et de leurs organes subsidiaires puissent continuer de participer aux activités d'évaluation menées au titre du Protocole de Montréal ;
7. De se féliciter que plusieurs Parties aient versé leurs contributions pour 2019 et pour les exercices antérieurs et d'exhorter les Parties ne l'ayant pas encore fait à régler leurs arriérés de contributions et leurs futures contributions promptement et intégralement ;
8. De prier la Secrétaire exécutive d'avoir des échanges avec toute Partie n'ayant pas versé ses contributions depuis deux ans ou plus en vue de trouver une solution et de faire rapport à la trente-deuxième Réunion des Parties sur les fruits de ces échanges, afin que les Parties puissent déterminer comment procéder ;
9. De prier également la Secrétaire exécutive de continuer de fournir périodiquement des informations sur les contributions affectées et d'inclure ces informations, s'il y a lieu, dans les propositions budgétaires concernant le Fonds d'affectation spéciale afin que les recettes et les dépenses effectives du Fonds d'affectation spéciale apparaissent plus clairement ;
10. De prier en outre la Secrétaire exécutive de continuer à préparer des fiches descriptives pour la présentation des budgets futurs ;
11. De prier le Secrétariat de veiller à ce que les crédits dont il disposera au titre des dépenses d'appui au programme en 2020 et les années suivantes soient intégralement utilisés et, si possible, de les imputer sur les rubriques administratives du budget approuvé ;
12. De prier également le Secrétariat d'indiquer dans les futurs rapports financiers du Fonds d'affectation spéciale le montant de l'encaisse et l'état des contributions au Fonds d'affectation spéciale ;
13. De prier la Secrétaire exécutive d'établir des budgets et programmes de travail pour 2021 et 2022 en présentant deux scénarios budgétaires et programmes de travail reposant sur les besoins prévus :
 - a) Un scénario de croissance nominale nulle ;
 - b) Un scénario reposant sur les nouveaux ajustements qu'il sera recommandé d'apporter au scénario susmentionné et les surcoûts ou économies y relatifs ;
14. De souligner que les projets de budget doivent continuer d'être réalistes et de refléter les priorités convenues par l'ensemble des Parties dans le but d'assurer la viabilité et la stabilité du Fonds et du solde de trésorerie, y compris les contributions.

Annexe de la décision XXXI/17

Tableau A

Budget approuvé pour 2020 et projet de budget pour 2021

(En dollars des États-Unis)

<i>Catégorie de coûts</i>		<i>Montant approuvé pour 2020</i>	<i>Montant proposé pour 2021</i>	<i>Croissance nominale nulle 2021</i>
1100	Traitements, indemnités et prestations	1 523 780	1 554 260	1 554 260
1200	Consultants	85 000	85 000	85 000
1300	Coût des réunions			
1321	Réunions du Groupe de travail à composition non limitée	690 000	717 790	717 790
1322	Coût des services de conférence : réunions préparatoires et réunions des Parties	505 310	505 310	505 310
1323	Dépenses de communication des membres des groupes d'évaluation issus de Parties visées à l'article 5 et dépenses afférentes à l'organisation des réunions des groupes	55 000	55 000	55 000
1324	Coût des services de conférence : réunions du Bureau	25 000	25 000	25 000
1325	Coût des services de conférence : réunions du Comité d'application	125 000	125 000	125 000
5401	Dépenses de représentation	25 000	25 000	25 000
Total partiel	Coût des réunions	1 425 310	1 453 100	1 453 100
3300	Frais de voyage des représentants et experts des Parties visées à l'article 5			
3301	Frais de voyage des représentants des Parties visées à l'article 5 : réunions des groupes d'évaluation	350 000	350 000	350 000
3302	Frais de voyage des représentants des Parties visées à l'article 5 : réunions préparatoires et réunions des Parties	400 000	400 000	400 000
3303	Frais de voyage des représentants des Parties visées à l'article 5 : réunions du Groupe de travail à composition non limitée	365 000	365 000	365 000
3304	Frais de voyage des représentants des Parties visées à l'article 5 : réunions du Bureau	15 000	15 000	15 000
3305	Frais de voyage des représentants des Parties visées à l'article 5 : réunions du Comité d'application	65 000	65 000	65 000
Total partiel	Frais de voyage des représentants et experts des Parties visées à l'article 5	1 195 000	1 195 000	1 195 000
1600	Voyages officiels			
1601	Frais de voyage du personnel en mission	195 000	195 000	195 000
1602	Frais de voyage du personnel des services de conférence envoyé en mission	15 000	15 000	15 000
Total partiel	Voyages officiels	210 000	210 000	210 000
4100-5300	Autres frais de fonctionnement			
4100	Matériel consommable	18 000	15 000	10 000
4200	Matériel non consommable	25 000	22 000	10 000
4300	Location de locaux	27 917	28 475	28 475
5100	Utilisation et entretien du matériel	20 000	22 000	15 000
5200	Frais d'établissement des rapports	70 000	70 000	52 500

<i>Catégorie de coûts</i>		<i>Montant approuvé pour 2020</i>	<i>Montant proposé pour 2021</i>	<i>Croissance nominale nulle 2021</i>
5300	Divers	30 000	25 000	15 000
Total partiel	Autres frais de fonctionnement	190 917	182 475	130 975
5201	Sensibilisation du public et communication	80 000	110 000	85 578
	Total, coûts directs	4 710 007	4 789 835	4 713 913
	Dépenses d'appui aux programmes	612 301	622 679	612 809
	Total général	5 322 308	5 412 514	5 326 722
Activités supplémentaires				
1110	Poste temporaire P-4 (écart de coût)	29 200		
5210	Anniversaire de la Convention de Vienne	50 000		
Renforcement de la présence numérique (site Web, application mobile et portail des réunions)				
5407	Poste temporaire (P-3)	150 000	-	-
5408	Application mobile/centre de données	40 000		
5409	Système de gestion des contacts	45 000		
5410	Outil pour le calcul des éléments des mélanges	10 000		
	Total, coûts directs : activités supplémentaires	324 200	-	-
	Dépenses d'appui aux programmes	42 146		
	Total, activités supplémentaires	366 346	-	-
	Total général	5 688 654	5 412 514	5 326 722

Appendice I du tableau A

Notes explicatives accompagnant les budgets du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2020 et 2021

<i>Catégorie de coûts</i>	<i>Rubrique budgétaire</i>	<i>Notes</i>
Traitements, indemnités et prestations	1100	<p>i) Les prévisions pour 2020 et 2021 au titre de cette catégorie ont été augmentées de 2 % par rapport au budget approuvé pour 2019 et au budget proposé pour 2020 pour tenir compte de l'inflation.</p> <p>ii) Le coût d'un Volontaire des Nations Unies, qui doit faciliter le travail du Secrétariat, approuvé pour 2019 a été inclus.</p>
Consultants	1200	Les prévisions de dépenses au titre des consultants pour 2020 et 2021 restent inchangées par rapport au montant prévu à cette rubrique dans le budget de 2019.
Coût des réunions	1300	Cette catégorie comprend les frais liés au lieu de réunion ; à l'édition et à la traduction des documents ; et à l'interprétation pendant la réunion. Les journées de travail et les frais de voyage du personnel des services de conférence relèvent de cette catégorie.
	1321	<p>Réunions du Groupe de travail à composition non limitée :</p> <p>i) Les prévisions de dépenses liées à la quarante-deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée reposent sur les éléments suivants : a) le devis pour les salles de conférence établi par le Département des services de conférence du siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale, où la réunion doit avoir lieu du 13 au 17 juillet 2020 ; et b) le devis concernant le traitement de la documentation établi par la Division des services de conférence de l'Office des Nations Unies à Nairobi.</p> <p>ii) Les coûts des services de conférence pour la quarante-troisième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, qui est programmée pour juillet 2021 et qu'il est prévu de tenir au siège de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, à Bangkok, sont estimés sur la base des dépenses liées à la quarante et unième réunion du Groupe de travail, majorées de l'inflation.</p>

<i>Catégorie de coûts</i>	<i>Rubrique budgétaire</i>	<i>Notes</i>
	1322	Réunions préparatoires et réunions des Parties : i) Le budget a été maintenu au même niveau qu'en 2019 pour les deux exercices dans l'idée que les réunions seraient accueillies par un gouvernement ; cela dit, rien n'a encore été confirmé en ce sens ; ii) 2020 étant l'année de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole conjointe, le budget approuvé pour la Conférence des Parties au titre du Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne complétera le budget prévu pour la trente-deuxième Réunion des Parties, et les économies pourront être affectées à d'autres activités en 2020.
	1323	Le coût des communications et des réunions des groupes d'évaluation, des comités des choix techniques et organes subsidiaires concernés est le même pour les deux exercices et est maintenu au niveau de 2019.
	1324	Une réunion du Bureau est prévue pour chacune des deux années. Des services de traduction et d'interprétation seront assurés dans les langues concernées, selon la composition du Bureau. Les crédits budgétaires inscrits à cette rubrique sont identiques à ceux de 2019, compte tenu des incertitudes quant aux besoins de services de traduction et d'interprétation.
	1325	Les montants des crédits budgétaires proposés pour les réunions du Comité d'application en 2020 et en 2021 comprennent le coût de deux réunions, dont l'une se tiendra en marge de la réunion du Groupe de travail à composition non limitée et l'autre en marge de la Réunion des Parties. Les crédits budgétaires inscrits à cette rubrique sont identiques à ceux de 2019, compte tenu des incertitudes quant aux besoins de services d'interprétation.
	5401	Les dépenses de représentation couvrent le coût des réceptions organisées à l'occasion des réunions du Groupe de travail à composition non limitée et des Réunions des Parties et sont identiques à celles de 2019.
Frais de voyage des représentants des Parties visées à l'article 5	3300	La participation de représentants de Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à diverses réunions organisées dans le cadre du Protocole de Montréal est calculée à raison de 5 000 dollars par représentant et par réunion, ce montant étant un coût moyen utilisé à des fins de budgétisation. Le coût standard de 5 000 dollars a été calculé sur la base du billet le plus approprié et au tarif le plus avantageux en classe économique, auquel s'ajoute l'indemnité journalière de subsistance versée par l'ONU.
	3301	Les frais liés au déplacement des experts pour assister aux réunions des groupes d'évaluation ont été réduits par rapport à 2019, car aucune évaluation ne sera menée en 2020 et 2021.
	3302	Les coûts pour 2020 et 2021 ont augmenté par rapport à 2019.
	3303	Les coûts pour 2020 et 2021 ont augmenté par rapport à 2019.
	3304	Ce montant comprend les frais de voyage des membres du Bureau représentant les Parties visées à l'article 5 aux réunions du Bureau et aux réunions des Parties, dont le montant est inférieur à celui de 2019.
	3305	1. Ce montant comprend les frais de voyage des membres du Comité d'application représentant les Parties visées à l'article 5 aux réunions du Comité d'application, aux réunions du Groupe de travail à composition non limitée et aux réunions des Parties ; 2. Les budgets pour 2020 et 2021 ont été réduits par rapport à 2019.
Voyages officiels	1600	Les crédits inscrits à cette rubrique comprennent les frais de voyage des fonctionnaires du Secrétariat organisant les réunions du Protocole de Montréal et autres réunions pertinentes ou y participant, telles que les réunions des directeurs de recherches sur l'ozone qui se tiennent dans le cadre des réseaux régionaux du Programme ActionOzone pour leur fournir un appui technique durant les réunions essentielles aux travaux menés par le Secrétariat visant à appliquer les décisions adoptées et à répondre aux demandes des Parties.
	1601– 1602	Budget maintenu au même niveau qu'en 2019.
Autres frais de fonctionnement	4100– 5300	Cette section comprend le matériel consommable et non consommable, la location des locaux de bureau, les frais d'établissement des rapports, les frais divers, la sensibilisation du public et la communication.

<i>Catégorie de coûts</i>	<i>Rubrique budgétaire</i>	<i>Notes</i>
	4100	Le budget inclut le coût des licences logicielles, de la papeterie, des fournitures de bureau et des consommables. Les coûts pour 2020 ont été maintenus au même niveau qu'en 2019.
	4200	Cette rubrique budgétaire couvre le coût des ordinateurs, des unités périphériques et du mobilier. Les coûts pour 2020 ont été maintenus au même niveau qu'en 2019.
	4300	Le coût de location des bureaux du Secrétariat à Nairobi est augmenté du fait de l'inflation.
	5100	Pour l'exploitation et l'entretien du matériel, le budget comprend les accords de prestation de services pour les imprimantes et photocopieuses, l'assistance informatique assurée par l'Office des Nations Unies à Nairobi et l'assurance du matériel. Les coûts pour 2020 restent au même niveau qu'en 2019, tandis que ceux pour 2021 est augmenté.
	5200	Maintenus au même niveau qu'en 2019, les frais d'établissement des rapports comprennent : i) l'établissement des rapports et la couverture par l'Institut international du développement durable lors des réunions du Groupe de travail à composition non limitée et des réunions des Parties ; ii) l'établissement des rapports des groupes d'évaluation ; iii) la traduction et l'édition ponctuelles de documents non liés aux réunions ; et iv) l'élaboration de publications.
	5300	En 2020, qui reste au même niveau qu'en 2019, les frais divers comprennent : i) les frais de télécommunications ; ii) les frais de fret ; et iii) les dépenses de formation.
	5201	La rubrique budgétaire consacrée à la sensibilisation du public et à la communication en 2020 et 2021 comprend : i) les célébrations de la Journée internationale de la protection de la couche d'ozone ; ii) les supports visuels ; iii) l'hébergement et la maintenance du site Web ; et iv) des campagnes de communication.

Appendice II du tableau A

Notes explicatives accompagnant les activités supplémentaires

<i>Catégorie de coûts</i>	<i>Rubrique budgétaire</i>	<i>Observations</i>
Traitements, indemnités et prestations	1110	Le coût du reclassement de P-3 à P-4 du poste de fonctionnaire chargé des communications est inscrit au budget pour 2020 seulement.
Anniversaire de la Convention de Vienne	5210	Ce budget est prévu pour les célébrations du trente-cinquième anniversaire de la Convention de Vienne, en 2020. Il sera complété par le budget des activités de promotion approuvé au titre du Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne.
Renforcement de la présence numérique		Ce budget doit permettre d'assurer le renforcement et la stabilité de la présence numérique du Secrétariat, notamment son site Web, son portail des réunions et ses applications mobiles.
	5407	Un administrateur de programmes temporaire à la classe P-3 sera chargé des travaux d'amélioration de la présence numérique.
	5408-5410	Cette rubrique comprend le développement et le service des composantes de la présence numérique et des logiciels requis pour : i) le système de gestion des contacts ; ii) l'application mobile pour le centre de données ; et iii) l'outil pour le calcul des éléments des mélanges.

Tableau B

Contributions des Parties au Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

(En dollars des États-Unis)

(Conformément à la résolution 73/271 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2018, avec un taux de contribution maximum de 22 %)

<i>Nom de la Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU ajusté avec un taux de contribution maximum de 22 %</i>	<i>Contributions des Parties pour 2020</i>	<i>Contributions des Parties pour 2021 selon le projet de budget correspondant</i>	<i>Contributions des Parties pour 2021 selon le budget à croissance nominale nulle correspondant</i>
1. Afghanistan	—	—	—	—
2. Afrique du Sud	0,271	14 430,00	14 675,00	14 442,00
3. Albanie	—	—	—	—
4. Algérie	0,138	7 321,00	7 446,00	7 328,00
5. Allemagne	6,071	323 098,00	328 574,00	323 366,00
6. Andorre	—	—	—	—
7. Angola	—	—	—	—
8. Antigua-et-Barbuda	—	—	—	—
9. Arabie saoudite	1,168	62 179,00	63 233,00	62 231,00
10. Argentine	0,912	48 545,00	49 367,00	48 585,00
11. Arménie	—	—	—	—
12. Australie	2,203	117 249,00	119 236,00	117 346,00
13. Autriche	0,675	35 917,00	36 526,00	35 947,00
14. Azerbaïdjan	—	—	—	—
15. Bahamas	—	—	—	—
16. Bahreïn	—	—	—	—
17. Bangladesh	—	—	—	—
18. Barbade	—	—	—	—
19. Bélarus	—	—	—	—
20. Belgique	0,818	43 557,00	44 296,00	43 593,00
21. Belize	—	—	—	—
22. Bénin	—	—	—	—
23. Bhoutan	—	—	—	—
24. Bolivie (État plurinational de)	—	—	—	—
25. Bosnie-Herzégovine	—	—	—	—
26. Botswana	—	—	—	—
27. Brésil	2,939	156 402,00	159 052,00	156 531,00
28. Brunéi Darussalam	—	—	—	—
29. Bulgarie	—	—	—	—
30. Burkina Faso	—	—	—	—
31. Burundi	—	—	—	—
32. Cabo Verde	—	—	—	—
33. Cambodge	—	—	—	—
34. Cameroun	—	—	—	—
35. Canada	2,725	145 048,00	147 507,00	145 169,00

	<i>Nom de la Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU ajusté avec un taux de contribution maximum de 22 %</i>	<i>Contributions des Parties pour 2020</i>	<i>Contributions des Parties pour 2021 selon le projet de budget correspondant</i>	<i>Contributions des Parties pour 2021 selon le budget à croissance nominale nulle correspondant</i>
36.	Chili	0,406	21 593,00	21 959,00	21 611,00
37.	Chine	11,967	636 911,00	647 706,00	637 440,00
38.	Chypre	—	—	—	—
39.	Colombie	0,287	15 280,00	15 539,00	15 293,00
40.	Comores	—	—	—	—
41.	Congo	—	—	—	—
42.	Costa Rica	—	—	—	—
43.	Côte d'Ivoire	—	—	—	—
44.	Croatie	—	—	—	—
45.	Cuba	—	—	—	—
46.	Danemark	0,552	29 392,00	29 890,00	29 416,00
47.	Djibouti	—	—	—	—
48.	Dominique	—	—	—	—
49.	Égypte	0,185	9 868,00	10 036,00	9 877,00
50.	El Salvador	—	—	—	—
51.	Émirats arabes unis	0,614	32 682,00	33 235,00	32 709,00
52.	Équateur	—	—	—	—
53.	Érythrée	—	—	—	—
54.	Espagne	2,139	113 854,00	115 783,00	113 948,00
55.	Estonie	—	—	—	—
56.	Eswatini	—	—	—	—
57.	État de Palestine	—	—	—	—
58.	États-Unis d'Amérique	21,930	1 167 185,00	1 186 967,00	1 168 153,00
59.	Éthiopie	—	—	—	—
60.	Fédération de Russie	2,397	127 595,00	129 757,00	127 701,00
61.	Fidji	—	—	—	—
62.	Finlande	0,420	22 336,00	22 714,00	22 354,00
63.	France	4,413	234 868,00	238 849,00	235 063,00
64.	Gabon	—	—	—	—
65.	Gambie	—	—	—	—
66.	Géorgie	—	—	—	—
67.	Ghana	—	—	—	—
68.	Grèce	0,365	19 417,00	19 746,00	19 434,00
69.	Grenade	—	—	—	—
70.	Guatemala	—	—	—	—
71.	Guinée	—	—	—	—
72.	Guinée équatoriale	—	—	—	—
73.	Guinée-Bissau	—	—	—	—
74.	Guyana	—	—	—	—
75.	Haïti	—	—	—	—
76.	Honduras	—	—	—	—

<i>Nom de la Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU ajusté avec un taux de contribution maximum de 22 %</i>	<i>Contributions des Parties pour 2020</i>	<i>Contributions des Parties pour 2021 selon le projet de budget correspondant</i>	<i>Contributions des Parties pour 2021 selon le budget à croissance nominale nulle correspondant</i>
77. Hongrie	0,205	10 929,00	11 114,00	10 938,00
78. Îles Cook	—	—	—	—
79. Îles Marshall	—	—	—	—
80. Îles Salomon	—	—	—	—
81. Inde	0,831	44 247,00	44 997,00	44 284,00
82. Indonésie	0,541	28 809,00	29 297,00	28 832,00
83. Iran (République islamique d')	0,397	21 116,00	21 474,00	21 133,00
84. Iraq	0,129	6 844,00	6 960,00	6 850,00
85. Irlande	0,370	19 683,00	20 017,00	19 699,00
86. Islande	—	—	—	—
87. Israël	0,488	25 996,00	26 437,00	26 018,00
88. Italie	3,296	175 450,00	178 423,00	175 595,00
89. Jamaïque	—	—	—	—
90. Japon	8,537	454 353,00	462 054,00	454 730,00
91. Jordanie	—	—	—	—
92. Kazakhstan	0,177	9 443,00	9 603,00	9 451,00
93. Kenya	—	—	—	—
94. Kirghizistan	—	—	—	—
95. Kiribati	—	—	—	—
96. Koweït	0,251	13 370,00	13 596,00	13 381,00
97. Lesotho	—	—	—	—
98. Lettonie	—	—	—	—
99. Liban	—	—	—	—
100. Libéria	—	—	—	—
101. Libye	—	—	—	—
102. Liechtenstein	—	—	—	—
103. Lituanie	—	—	—	—
104. Luxembourg	—	—	—	—
105. Macédoine du Nord	—	—	—	—
106. Madagascar	—	—	—	—
107. Malaisie	0,340	18 092,00	18 398,00	18 106,00
108. Malawi	—	—	—	—
109. Maldives	—	—	—	—
110. Mali	—	—	—	—
111. Malte	—	—	—	—
112. Maroc	—	—	—	—
113. Maurice	—	—	—	—
114. Mauritanie	—	—	—	—
115. Mexique	1,288	68 546,00	69 708,00	68 603,00
116. Micronésie (États fédérés de)	—	—	—	—

<i>Nom de la Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU ajusté avec un taux de contribution maximum de 22 %</i>	<i>Contributions des Parties pour 2020</i>	<i>Contributions des Parties pour 2021 selon le projet de budget correspondant</i>	<i>Contributions des Parties pour 2021 selon le budget à croissance nominale nulle correspondant</i>
117. Monaco	—	—	—	—
118. Mongolie	—	—	—	—
119. Monténégro	—	—	—	—
120. Mozambique	—	—	—	—
121. Myanmar	—	—	—	—
122. Namibie	—	—	—	—
123. Nauru	—	—	—	—
124. Népal	—	—	—	—
125. Nicaragua	—	—	—	—
126. Niger	—	—	—	—
127. Nigéria	0,249	13 263,00	13 488,00	13 274,00
128. Nioué	—	—	—	—
129. Norvège	0,752	40 003,00	40 681,00	40 036,00
130. Nouvelle-Zélande	0,290	15 439,00	15 700,00	15 451,00
131. Oman	0,115	6 101,00	6 205,00	6 106,00
132. Ouganda	—	—	—	—
133. Ouzbékistan	—	—	—	—
134. Pakistan	0,115	6 101,00	6 205,00	6 106,00
135. Palaos	—	—	—	—
136. Panama	—	—	—	—
137. Papouasie-Nouvelle-Guinée	—	—	—	—
138. Paraguay	—	—	—	—
139. Pays-Bas	1,352	71 941,00	73 160,00	72 000,00
140. Pérou	0,152	8 063,00	8 200,00	8 070,00
141. Philippines	0,204	10 876,00	11 060,00	10 885,00
142. Pologne	0,799	42 549,00	43 270,00	42 584,00
143. Portugal	0,349	18 569,00	18 883,00	18 584,00
144. Qatar	0,281	14 962,00	15 215,00	14 974,00
145. République arabe syrienne	—	—	—	—
146. République centrafricaine	—	—	—	—
147. République de Corée	2,260	120 274,00	122 312,00	120 373,00
148. République de Moldova	—	—	—	—
149. République démocratique du Congo	—	—	—	—
150. République démocratique populaire lao	—	—	—	—
151. République dominicaine	—	—	—	—
152. République populaire démocratique de Corée	—	—	—	—
153. République-Unie de Tanzanie	—	—	—	—
154. Roumanie	0,197	10 504,00	10 682,00	10 513,00

<i>Nom de la Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU ajusté avec un taux de contribution maximum de 22 %</i>	<i>Contributions des Parties pour 2020</i>	<i>Contributions des Parties pour 2021 selon le projet de budget correspondant</i>	<i>Contributions des Parties pour 2021 selon le budget à croissance nominale nulle correspondant</i>
155. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,552	242 297,00	246 404,00	242 498,00
156. Rwanda	—	—	—	—
157. Sainte-Lucie	—	—	—	—
158. Saint-Kitts-et-Nevis	—	—	—	—
159. Saint-Marin	—	—	—	—
160. Saint-Siège	—	—	—	—
161. Saint-Vincent-et-les Grenadines	—	—	—	—
162. Samoa	—	—	—	—
163. Sao Tomé-et-Principe	—	—	—	—
164. Sénégal	—	—	—	—
165. Serbie	—	—	—	—
166. Seychelles	—	—	—	—
167. Sierra Leone	—	—	—	—
168. Singapour	0,483	25 731,00	26 168,00	25 753,00
169. Slovaquie	0,153	8 117,00	8 255,00	8 124,00
170. Slovénie	—	—	—	—
171. Somalie	—	—	—	—
172. Soudan	—	—	—	—
173. Soudan du Sud	—	—	—	—
174. Sri Lanka	—	—	—	—
175. Suède	0,903	48 067,00	48 882,00	48 107,00
176. Suisse	1,147	61 065,00	62 100,00	61 115,00
177. Suriname	—	—	—	—
178. Tadjikistan	—	—	—	—
179. Tchad	—	—	—	—
180. Tchéquie	0,310	16 500,00	16 780,00	16 514,00
181. Thaïlande	0,306	16 287,00	16 563,00	16 301,00
182. Timor-Leste	—	—	—	—
183. Togo	—	—	—	—
184. Tonga	—	—	—	—
185. Trinité-et-Tobago	—	—	—	—
186. Tunisie	—	—	—	—
187. Turkménistan	—	—	—	—
188. Turquie	1,367	72 736,00	73 969,00	72 797,00
189. Tuvalu	—	—	—	—
190. Ukraine	—	—	—	—
191. Union européenne	2,492	132 635,00	134 883,00	132 745,00
192. Uruguay	—	—	—	—
193. Vanuatu	—	—	—	—

<i>Nom de la Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU ajusté avec un taux de contribution maximum de 22 %</i>	<i>Contributions des Parties pour 2020</i>	<i>Contributions des Parties pour 2021 selon le projet de budget correspondant</i>	<i>Contributions des Parties pour 2021 selon le budget à croissance nominale nulle correspondant</i>
194. Venezuela (République bolivarienne du)	0,726	38 623,00	39 278,00	38 655,00
195. Viet Nam	—	—	—	—
196. Yémen	—	—	—	—
197. Zambie	—	—	—	—
198. Zimbabwe	—	—	—	—
Total	100,000	5 322 308,00	5 412 514,00	5 326 722,00